

Règlement intérieur – version de juin 2024
Validé à l'AG ordinaire du 25 mai 2024 à Boulogne Billancourt

Préambule

Pourquoi cette révision du règlement intérieur ?

- **Une conséquence de la révision des statuts en 2023.** Pour faire suite à la loi LCRPR 2021, l'AECMF a modifié ses statuts en 2023 et certains points des anciens statuts sont repris dans cette révision afin de garder une cohérence avec le fonctionnement.
- **Prendre en compte des suggestions du CNEF.** Lorsque nous avons consulté le CNEF pour la modification des statuts, plusieurs suggestions nous ont été faites pour le règlement intérieur également. Nous les reprenons ici.
- **Faire une mise à jour induite.** Nous avons souhaité que cette révision reflète au mieux le fonctionnement actuel de l'AECMF (changement de nom de certaines commissions par exemple, aspects financiers).

ARTICLE 1 : introduction

En référence à l'article 9 des statuts, le présent règlement intérieur fixe divers points non-précisés dans les statuts de l'AECMF. Il est établi par le Conseil d'Administration qui le fait ratifier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : membre de l'association

2.1 Composition : cas des églises non régies par la loi 1905

Selon l'article 4 des statuts, les membres sont des associations dont l'objet est le culte. Les membres sont des associations régies par la loi 1905. Nous abordons ici le cas particulier des certaines associations

Régime particulier de certains territoires : l'AECMF pourra également accepter comme membre des associations inscrites à objet cultuel (droit local, Alsace Moselle) et des missions religieuses (Décrets Loi Mandel 1939). En effet, cette tolérance est permise par le Bureau central des cultes pour ces structures, qui en raison du régime juridique particulier des territoires concernés, ne peuvent être des associations cultuelles régies par la loi 1905.

Les régimes 1901 et 1907 : pour le cas des associations postulantes qui ne font pas encore sous le régime de la loi 1905 (par exemple, régime juridique de la loi 1901 avec activité cultuelle occasionnelle ou strictement accessoire ou encore le régime juridique de la loi 1907), elles pourront rejoindre l'AECMF avec le statut d'Eglise membre associé et participeront à la vie de l'AECMF. Elles n'ont pas obligation de cotisation. La procédure habituelle d'admission sera appliquée. A partir du

vote de l'Assemblée Générale, l'Eglise membre associé pourra participer aux Assemblées Générales avec deux délégués observateurs.

Lorsque ces associations obtiendront la qualité cultuelle, elles pourront devenir membre à part entière de l'AECMF sans avoir à effectuer les 2 années de probation si elles ont déjà été membre associé pendant au moins 2 ans. La proposition de changement de statut devra être transmise par l'Eglise membre associé au Conseil d'Administration, qui la proposera à l'Assemblée Générale pour entériner la décision.

Les Eglises non constituées en association : dans le cadre d'un projet d'implantation d'église ou d'une église en difficulté, l'AECMF peut intégrer sous sa structure administrative, juridique et financière des communautés ecclésiales non constituées en association en attendant qu'elles se structurent ou se restructurent en tant qu'association à part entière. Cette disposition temporaire permet à ces communautés de se développer sans avoir à effectuer les démarches liées à une association déclarée. Cette disposition a une durée déterminée et se fait sous certaines conditions qui sont précisées dans une convention mise en place entre ce groupe et l'AECMF.

2.2 Admission

Conformément à l'article 4 des statuts, nous précisons ici les démarches de demande d'adhésion :

- La procédure d'admission contient des séances de présentation mutuelle de l'Eglise et de l'AECMF pour apprendre à se connaître.
- L'AECMF fournit à l'église ses statuts, son règlement intérieur et sa confession de foi et les présente aux responsables ainsi qu'aux membres de l'église. Un modèle de statuts et de règlement intérieur peut être proposé par l'AECMF à toute église en voie de création. Il est normal que chaque église qui les rédige et les modifie, les fasse approuver par le Conseil d'Administration de l'AECMF.
- L'Eglise fournit au Conseil d'Administration de l'AECMF toutes les informations et tous les documents qui lui permettront de statuer sur la suite à donner à la candidature : ses statuts, son règlement intérieur, sa confession de foi, l'attestation de qualité cultuelle ou l'attestation de non-opposition délivrée par la préfecture le cas échéant, son historique (fondateurs, parcours), ses ressources (humaines, financières, présence sur les réseaux et immobilier), une liste de personnes à contacter pour une recommandation, les informations concernant les responsables de l'église, ses projets, sa vision.
- L'Eglise exprime les raisons pour lesquelles elle souhaite rejoindre et collaborer avec l'AECMF (par exemple : raison théologique, pratique, administrative, financière, relationnelle, sortie de conflit, etc) et doit exprimer son plein accord avec le fonctionnement de l'AECMF (les statuts, le règlement intérieur, la confession de foi, le fonctionnement, l'organisation, les engagements financiers, l'éthique, les valeurs, les privilèges et devoirs de membre).
- L'Eglise entérine par un vote en Assemblée Générale son souhait de présenter sa candidature à l'AG de l'AECMF.

PRIVILEGES

- Représentation nationale et internationale
- Appartenance à une famille spirituelle et ses réseaux : vision, réflexion et développement de l'œuvre, mise en route de moyens pour aider les Eglises et communion fraternelle
- Partenariat avec la famille de l'Alliance Chrétienne Missionnaire (dite CMA) : intercession au niveau mondial, collaboration avec les missionnaires, aide stratégique et matérielle
- Bénéfice des différents ministères dans l'AECMF : conseil d'Administration, commissions, groupements pastoraux, groupement d'églises par région.

DEVOIRS

- Présences aux différentes convocations : Assemblée Générales, Groupement d'Eglises par région, Groupement pastoral, etc
- Participation aux différents projets (camps, séminaires, retraites, journées fraternelles et autres)
- Loyauté spirituelle dans la confession de foi, la doctrine et dans l'éthique du travail en équipe
- Loyauté dans le fonctionnement local : recrutement des serviteurs, achat immobilier, fonctionnement financier, collaborations
- Partenariat avec la CMA : accueil, collaboration, information et intercession
- Solidarité avec les autres Eglises de l'AECMF par le versement d'une cotisation

2.3 Perte de qualité de membres et réadhésion

Conformément à l'article 4 des statuts, ce règlement intérieur précise les exemples de radiation et d'exclusion, leurs motifs ainsi que les modalités et la procédure concernant la radiation, l'exclusion, et les éventuelles voies de recours.

Radiation d'office

Lorsqu'un membre cesse de remplir les conditions pour être membre, il peut être radié s'il ne prend pas l'initiative de démissionner. Par exemple : l'association membre n'a plus pour objet le culte, elle a rejoint une autre union d'églises, elle se désintéresse de la vie de l'AECMF en ne s'acquittant pas des cotisations votées par l'Assemblée Générale sans en avoir été exonéré par le conseil d'administration, elle ne participe pas, plusieurs fois de suite à l'Assemblée Générale annuelle, en présence ou représentée et sans avoir été excusée. Cette radiation d'office doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale pour être entérinée par celle-ci. La radiation pourra se faire après consultation de ladite association qui en est informée par lettre ou courriel. Il lui est indiqué ce qui lui est reproché, il lui est donné la possibilité de rencontrer le Conseil d'Administration ou une commission nommée par le Conseil d'Administration.

Exclusion pour motifs graves

Une exclusion pour motif grave peut être prononcée à l'encontre d'un membre. Les motifs graves sont par exemple : désaccord avec les statuts, le règlement intérieur, la confession de foi, les activités décidées par l'assemblée générale, les comportements inappropriés, les conflits graves entre les membres.

La procédure d'exclusion pour faute grave contient une investigation et des démarches :

- Informer l'association des griefs à son encontre et des conséquences encourues après avoir examiné la situation.
- Donner la possibilité à l'association d'être entendue par le Conseil d'Administration
- Envoyer une notification motivée de la sanction prise à son encontre.

La perte de qualité de membre a pour conséquence de ne plus pouvoir utiliser le sigle et le logo de l'AECMF.

ARTICLE 3 : fonctionnement interne à l'AECMF

L'organisation au sein de l'AECMF peut être décrite sur plusieurs niveaux. Elle est congrégationaliste en son centre, collaborative au niveau des régions ou au niveau national et interventive exceptionnellement pour protéger les individus, les Eglises et l'Union.

En son centre, le fonctionnement de l'AECMF est congrégationaliste, à savoir que l'Eglise Locale a la possibilité de s'organiser selon les données du Nouveau Testament et conserve la liberté de se déterminer et de s'administrer elle-même. Elle règle en conséquence, la forme de son culte, sa discipline et la forme de sa gouvernance interne pour autant qu'il n'y ait pas de contradiction avec la confession de foi, le règlement intérieur et les statuts de l'AECMF.

L'Eglise Locale s'autogère et administre ses finances. Elle ne peut s'affilier à un organisme national ou international sans consultation préalable du Conseil d'Administration de l'AECMF. Toute contestation s'élevant à ce sujet sera portée devant l'Assemblée Générale de l'AECMF qui décidera.

Autour de ce congrégationalisme, les Eglises locales entretiennent des relations fraternelles et peuvent collaborer avec les autres Eglises de l'AECMF, et dans la mesure du possible, avec des Eglises et des œuvres évangéliques dont l'enseignement n'est pas en contradiction avec la confession de foi de l'AECMF. De plus, nous croyons que le Seigneur permet que des décisions soient prises par un plus grand nombre et dans des instances supra locales avec des implications au sein des églises locales, et ce, pour l'annonce de l'Evangile ou pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité de l'AECMF. C'est le cas par exemple des Groupements d'Eglises par Région et de certaines décisions prises lors des assemblées générales de l'AECMF.

Enfin, l'AECMF pourra intervenir ponctuellement par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration dans la vie d'une Eglise lorsque celle-ci l'exige dans son Règlement Intérieur ou dans ses statuts, ou lorsqu'elle en fait la demande par le biais d'un ou de plusieurs de ses responsables, ou encore lorsque le Conseil d'Administration de l'AECMF estime que la situation l'impose exceptionnellement comme par exemple : conflits entre églises de l'Union ou inter-union d'Eglises, contradiction avec le fonctionnement ou la doctrine de l'AECMF, comportement sectaire, abus en tout genre.

ARTICLE 4 : ministères au sein de l'AECMF

Chaque Eglise locale, étant assurée de l'assistance du Saint-Esprit dans la mesure de sa fidélité à l'Ecriture Sainte, est appelée à reconnaître les ministères que Dieu suscitera.

La nomination d'un pasteur dans l'Eglise locale sera effectuée en suivant les règles fixées par le règlement intérieur de la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs de l'AECMF et conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Eglise concernée.

Tout serviteur ou toute servante de Dieu désirant travailler à plein temps dans l'AECMF devra avoir reçu une solide formation biblique, soit dans un établissement de formation fidèle à l'Ecriture Sainte (Institut Biblique, Faculté de Théologie), soit par un autre moyen jugé suffisant et satisfaisant par la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs.

Qu'il soit déjà membre ou non d'une Eglise de l'AECMF, tout candidat au ministère pastoral dans une Eglise locale sera présenté à la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs avant d'exercer son ministère au sein de l'Eglise.

Tout candidat à un ministère (pasteur d'une Eglise locale non encore membre de l'AECM, ou non encore constituée en association cultuelle, évangéliste, missionnaire, etc.) sera soumis à un examen doctrinal. Dans le cas d'une personne de langue étrangère une deuxième personne (interprète) pourra être présente. La commission l'examinera quant à sa doctrine et à sa conduite, et donnera son avis sur cette candidature au Conseil de l'Eglise locale concernée (ce dernier peut déléguer la préparation de cette candidature à la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs).

En plus des conditions imposées par les statuts et le règlement intérieur de l'Eglise locale, le candidat devra accepter les statuts de l'AECMF, son règlement intérieur et sa confession de foi, ainsi que ceux du réseau Fraternel Evangélique de France auquel l'AECMF appartient.

Période d'essai : tout candidat à un ministère dans l'AECMF accomplira une période d'essais de deux ans, sauf cas exceptionnel approuvé par la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs. Dans certains cas examinés par la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs, ce délai de deux ans ne sera pas exigé pour un serviteur ayant déjà accompli plusieurs années de ministère.

Tout serviteur désirant entrer dans l'AECMF, dont le ministère aura été préalablement reconnu par une ou des Eglises ou œuvres non affiliées à l'AECMF mais fidèles à l'Ecriture Sainte, n'aura pas à recevoir une deuxième imposition des mains, mais il devra accomplir sa période d'essai.

Tout cas particulier sera examiné par le Conseil d'Administration de l'AECMF, après étude par la Commission chargée du recrutement et du suivi des serviteurs.

ARTICLE 5 : finances

Le budget de fonctionnement de l'AECMF est alimenté par les cotisations annuelles versées par les membres, par des dons et par une participation financière, appelée « frais de gestion », issue des dons reçus pour des projets ou des ministères.

5.1 Les cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Il s'agit en général d'un pourcentage basé sur les recettes et offrande de l'année.

Lorsqu'une église est admise comme membre de l'AECMF lors d'une Assemblée Générale, elle n'a pas obligation de payer la cotisation l'année de son admission au regard de son budget validé pour l'année en cours. Elle commencera à donner la cotisation lors de la 2^{ème} année.

Lorsqu'une église fait une levée de fonds exceptionnelle pour une transaction immobilière, le pourcentage pour le calcul des cotisations ne s'applique pas sur les montants liés à la levée de fond. Mais il s'applique au fonctionnement normal de l'église, y compris sur le remboursement du ou des prêts qui font partie de la vie courante de l'église.

L'AECMF s'acquitte de son côté des cotisations auprès des organismes dont elle est affiliée.

L'AECMF peut également centraliser les cotisations que ses membres sont tenus de reverser à certaines institutions mais elle ne porte pas la responsabilité des impayés de ses membres.

5.2 Les frais de gestion

Pour soutenir la croissance de ses projets et de son réseau de serviteurs, l'AECMF applique des frais de gestion sur les dons qui arrivent au sein de la structure administrative et financière de l'AECMF et lorsque ceux-ci sont liés à un projet ou un ministère.

Ces frais de gestion sont une marque de solidarité pour faire face aux dépenses liées à l'activité administrative de l'Union tel que le soutien financier du ou des secrétaires administratifs, du commissaire aux comptes, du ou des secrétaires comptables, etc.

Ces frais de gestion sont définis par le Conseil d'Administration de l'AECMF et sont présentés pour information à l'Assemblée Générale de l'Union.

Exceptionnellement, le taux des frais de gestion peut être modifié ponctuellement selon la spécificité d'un projet (par exemple : don ponctuel ou don exceptionnel ou premier versement important d'une église non constituée) si la demande est approuvée par la commission d'administration et le conseil d'administration.

Un serviteur, quant à lui, peut être dispensé de cette participation s'il est engagé activement dans le fonctionnement interne de l'AECMF (Conseil d'Administration, commissions, Groupement d'Eglise Régional, comité, etc).

ARTICLE 6 : conférence annuelle

Chaque Eglise membre de l'AECMF est vivement encouragée d'organiser sur le plan local et si possible avec les serviteurs de la CMA, une conférence missionnaire annuelle, pour proclamer "*Le Grand Mandat de Jésus Christ*" selon Matthieu 28.18-20 ; Actes 1.8 et de présenter l'œuvre mondiale de l'Alliance. Ceci fait partie de notre spécificité en tant qu'Eglise et Mission.

ARTICLE 7 : biens immobiliers de l'association

(Cet article fera l'objet d'une nouvelle proposition pour l'Assemblée Générale 2025).

Les biens immobiliers des églises membres sont la propriété de l'AECMF, sauf exception accordée par le Conseil d'Administration. L'exception étant par exemple une association qui souhaite devenir membre de l'AECMF et qui est déjà propriétaire de son bien immobilier.

En cas de dissolution de l'AECMF, les biens et immeubles de l'Union seront cédés en priorité à l'association Alliance Chrétienne et Missionnaire en France (CMA-France), si les conditions juridiques le permettent.

La perte de qualité de membre implique que les meubles et immeubles, les fonds et biens divers appartenant à l'AECM FRANCE et dont jouirait une association qui a quitté l'Union, restent à l'Union.

ARTICLE 8 : conseil d'administration

Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les dates des réunions ordinaires d'une réunion à l'autre. Une convocation écrite avec l'ordre du jour préparé par le président est envoyée par le secrétaire au moins 8 jours avant la réunion.

A titre exceptionnel, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, par téléphone ou email au plus tard le jour qui précède la réunion. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

Si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration le sollicitent, une réunion pourra être convoquée à condition que tous les membres du Conseil d'Administration en soient informés.

Délibération exceptionnelle

A titre exceptionnel, sur proposition du président et pour des cas particuliers, est reconnue valable une délibération par téléphone ou email, et si nécessaire une décision est votée. Un procès-verbal est alors établi et sera ratifié lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Achat et vente de biens immeubles

Afin de faciliter les démarches juridiques et administratives, le Conseil d'Administration à pouvoir d'entreprendre toutes démarches nécessaires pour la vente ou l'achat de biens immobiliers sans passer par l'Assemblée Générale. Ce point diffère du fonctionnement des églises locales car l'AECMF est une union d'Eglises et non pas une église locale.

L'organisation interne de l'Union par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la possibilité de mettre en place le fonctionnement interne de l'AECMF pour atteindre les buts et objectifs de son objet. Il peut, à ce titre, mettre en place des comités, des commissions, des groupes de travail, recruter du personnel selon les capacités financières de l'AECMF, mettre en place les règlements intérieurs des commissions, des conventions, et tout autre document ou processus nécessaires au développement et au bon fonctionnement de l'AECMF. Le Conseil d'Administration tient informé les membres de l'AECMF de ses démarches.

ARTICLE 9 : déroulement des assemblées générales de l'AECMF

Nous complétons ici l'article 5 des statuts :

L'ordre du jour est accepté par l'Assemblée Générale. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un débat et d'une décision.

Le secrétaire du Conseil d'Administration ou un secrétaire de séance élu à majorité simple et à main levée, rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale, lequel sera soumis et signé par le secrétaire et le président ou toute personne membre du Conseil d'Administration désignée par le Conseil d'Administration, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale suivante.

Chaque assemblée est ouverte par le président assisté d'un secrétaire. Il doit :

- 1/ Vérifier le nombre de membres présents.
- 2/ Contrôler les éventuels bons de pouvoir et procéder à leur redistribution.
- 3/ S'assurer que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.
- 4/ A défaut le président doit clore l'assemblée.
- 5/ Le quorum atteint, le président ouvre la séance et lit l'ordre du jour.
- 6/ Toutes les résolutions prévues à l'ordre du jour doivent être présentées, débattues et votées.
- 7/ Pour chaque résolution, le président comptabilise les voix et déclare la proposition adoptée ou rejetée.
- 8/ Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président lève la séance.

* * *

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 25 mai 2024 à Boulogne Billancourt



.....
Olivier LO
Président en 2024



.....
Roy C. REESE
Vice-président en 2024



AECMFRANCE
Alliance des Églises Chrétiennes Missionnaires de France